DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX,

PAR

UN CITOYEN,

Aux Députés des Provinces.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY
CHICAGO

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX,

PAR

UN CITOYEN,

AUX DÉPUTÉS DES PROVINCES.

Adeo nihil motum ex antiquo probabile est; veteribus, nisi quæ usus evidenter arguit, stari malunt.

TITE LIVE, LIV. 34, C. 54.

LA France avoit perdu ses Etats-généraux depuis 1614 : tout sembloit annoncer qu'elle ne les reverroit plus.

Ils sont promis & vont être convoqués. *

La vraie cause de ce retour à l'antique constitution est le désordre des Finances & l'impossibilité de rétablir l'équilibre entre la recette & la dépense, sans des secours extraordinaires qui ont été tentés sans succès par la pratique des formes usitées. **

La Nation doit de solemnelles actions de graces au Monarque Citoyen, qui a eu le courage

* Les Lettres de convocation viennent de paroître.

** Edits du Timbre, de la Subvention Territoriale & de l'Emprunt Graduel.

de ſecouer les préjugés des derniers règnes, & de concevoir qu'un Roi de France n'eſt jamais plus grand & plus fort qu'au milieu de ſes ſujets réunis.

Elle doit auſſi une infinie reconnoiſſance aux Parlemens qui ont perſévéramment demandé les Etats-généraux, & qui ont fini par les obtenir.

Ce grand événement infiniment, précieux à la Nation, doit être ſaiſi; c'eſt le moment de rémédier aux maux paſſés, de les empêcher de renaître & de prendre tous les moyens propres à écarter le retour de ces luttes de l'autorité avec l'obéiſſance, qui ont troublé la paix intérieure & compromis la sûreté du dehors.

Ce ſeroit donc un grand malheur & un reproche éternel que les générations futures auroient à faire à la génération préſente, ſi les trois Ordres oubliant toute rivalité, écartant toutes pointilleries de forme, ſourds à toutes inſinuations, & en garde contre la ſéduction de l'intérêt perſonnel, fortement réunis pour le bien commun, ne profitoient pas de l'occaſion, qui, manquée, ne ſe retrouvera peut-être jamais, de donner à la France une conſtitution dont la ſageſſe devienne le déſeſpoir de ſes ennemis.

Les Elections ſeront libres; les Electeurs qui ſauront qu'il y va de leurs plus chers intérêts, feront de bons choix. On peut donc croire que les Députés, ſans oublier l'amour & l'obéiſſance due au Souverain, ſans perdre de vue la nature du gouvernement, au changement duquel la Nation ne gagneroit rien, accorderont tout ce qui eſt dû & refuſeront ce qui ne l'eſt pas.

Si l'eſpérance des Peuples eſt trompée, de quel

opprobre se couvriront les Députés ? Quel nom odieux ils transmettront à leurs descendans ! Le bien qu'ils ne feront pas, le mal qu'ils laisseront ou subsister, ou s'établir, les calamités qu'ils pourront prévenir & n'empêcheront pas, seront leur crime, & ils en répondront. Quels motifs pour éveiller le zèle & le patriotisme ? Quelle ame sensible à l'éloge & au blâme ne s'enflammeroit pas à la vue de devoirs aussi sacrés ?

Envain, les Députés espéreroient d'échapper à la honte ; tous les yeux seront ouverts sur eux. Rien ne sera secret & ce sera un nouveau bienfait des presses françoises d'en conserver le souvenir.

François ! remercions le Ciel que la nécessité d'assembler la Nation se soit présentée de nos jours, dans un temps où les lumiéres répandues dans toutes les conditions ont fixé les droits & les devoirs du pouvoir & de l'obéissance, sous le regne du meilleur des Princes, & après une révolution d'autant plus effrayante que ses vertus & son amour de l'ordre n'ont empêché ni les violences de l'arbitraire ni les déprédations Ministérielles.

Ces réflexions sont d'un Citoyen qui aime son Pays & son Roi ; qui hait la révolte autant que l'esclavage, qui, sans être bien avancé en âge, croit que tout va en se dégradant ; que le seul moyen de fixer la roue est de régénérer les mœurs, sans lesquelles les meilleures loix sont inutiles ; que les Rois ont des devoirs comme les Peuples ; que la nature a fixé les uns & les autres ; qu'ils sont imprescriptibles, & que l'art de la félicité publique tient à une constitution qui respecte l'image de la divinité dans le Souverain qui gouverne,

& les droits de l'homme dans le sujet qui obéit.

Un grand nombre d'autres, animés du même motif, sont occupés ou s'occuperont du même travail & le feront beaucoup mieux.

Si cette considération est au premier coup d'œil une raison de se taire pour ceux qui n'ont pas reçu de la nature l'énergie nécessaire aux grandes conceptions, elle perd toute son importance quand on réfléchit que le travail de chacun est un tribut d'amour envers la patrie, & que rien ne peut dispenser d'une dette aussi rigoureuse.

On ne se propose ici ni l'histoire des anciennes Assemblées de la Nation, ni celle des Etats-généraux qui leur ont succédé pour l'Octroi des Subsides.

L'objet de ce Mémoire, dont l'amour du bien Public a fait concevoir l'idée, est d'indiquer les moyens propres à opérer le retour du bonheur commun & à le fixer, en prévenant des convulsions, qui, après avoir ébranlé les Empires, finissent toujours par les renverser.

Ces moyens sont simples.

Le Gouvernement François est Monarchique; le Monarque doit règner par les loix qu'il jure de conserver.

Il faut donc que les nouvelles loix soient acceptées par les Peuples, ou vérifiées par un corps qui en ait le dépôt & la garde; il faut aussi qu'elles soient vérifiées sans contrainte; car la vérification libre est le sceau de la volonté générale, comme la violence est le signe de la volonté arbitraire.

Toute Nation a le droit inamissible de maintenir son Gouvernement, & de s'opposer aux

changemens qui tendent à le dénaturer ; il convient donc que les Etats-généraux conservent les formes antiques, qui ont jusqu'ici donné aux loix le caractére de perfection, sans lequel elles ne sont point obligatoires, & qu'ils obtiennent que l'immutabilité de ces formes soit mise au rang des loix fondamentales.

L'indication de ces formes, & les raisons de les conserver, sont le premier objet de ce Mémoire.

Il n'y a ni patrie ni bonheur, où il n'y a ni propriété ni liberté.

La liberté des sujets & leur propriété sont des droits sacrés, essentiels, inaliénables & imprescriptibles.

Les Etats-généraux ont donc le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à sauver du péril qui les a menacé, la liberté & la propriété.

Quelles sont ces mesures ? On les exposera.

Enfin, on classera avec quelques réflexions les diverses pétitions que les Etats-généraux doivent présenter au Roi.

On apperçoit dans le plan de cet ouvrage ce qu'il faut penser des droits de la Nation Assemblée en Etats-généraux.

Il en est d'essentiels, fondés sur la nature & la justice. Ceux-là peuvent être réclamés, & la Nation a droit de vouloir qu'ils soient reconnus comme loix fondamentales.

Les droits accidentels & d'un intérêt subordonné, que la possession a le pouvoir de modifier, n'autorisent que des pétitions, des suppliques, des doléances.

Tels des enfans, malgré ce qu'ils doivent de respect & d'obéissance au chef de la famille, ont des droits naturels & essentiels ; & sur tout le reste

doivent se borner à des priéres & des représentations.

Il est des Ecrivains qui ont pensé que la Nation Assemblée en Etats-généraux, n'a que la voix des *Doléances*. Ce sentiment, qui peut être combattu par l'autorité de la raison & par le témoignage de l'histoire, est indifférent à examiner ; la méthode de cet ouvrage termine en deux mots cette difficulté.

Les droits naturels & essentiels d'une Nation peuvent être révendiqués dans tous les temps & par tous les moyens ; il n'est pas de pouvoir sur la terre qui puisse l'en dépouiller.

Les autres, dans un Gouvernement Monarchique, rentrent dans la masse de la puissance Souveraine, plus ou moins limitée, & sont de la part des Peuples, quand telle est la possession, matiére à Pétitions & Doléances.

§ 1er.

Indication des formes antiques, qui ont en France sanctionné les loix ; & raisons de les conserver.

Les anciennes assemblées de la Nation dans lesquelles les loix se faisoient, *lex fit consensu Populi & constitutione Regis*, où l'on délibéroit de la guerre & de la paix, ne doivent pas être confondues avec les Etats-généraux, qu'on peut dire avec assez de certitude, ne remonter qu'à Philippe le Bel, & n'avoir eu d'objet que l'impôt.

Ces Assemblées nationales ont changé de forme, par des causes qu'il est inutile d'indiquer, & sont perpétuées par les Parlemens, dont l'organisation a éprouvé divers changemens, sans que

leurs droits en ayent ſouffert. *

Quelle portion des droits que la Nation Aſſemblée exerçoit, les Parlemens ont-ils conſervée ? La vérification des loix ; le Gouvernement, à la faveur de ſes moyens & des circonſtances, a envahi le reſte.

Cet Ordre des choſes eſt ſi ancien, le droit de vérification libre ſupplée ſi complettement à l'Etat primitif, l'empire a tellement proſpéré ſous ce régime, malgré les atteintes du pouvoir, il y a tant de dangers à déplacer ſans néceſſité les anciennes limites, qu'il y auroit plus que de l'imprudence à vouloir rétablir la Nation dans les droits qu'elle a perdus.

On laiſſera donc le pouvoir légiſlatif dans les mains chargées du pouvoir exécutif.

Mais en rendant cet hommage à la poſſeſſion, à la paix & à la reconnoiſſance due à la généroſité du Monarque, la Nation doit, avec toute la force dont elle eſt capable, conſerver les derniers reſtes de ſa liberté, demander qu'aucunes Loix, même les Burſales, qui ſont les plus inconſtitutionnelles parce qu'elles attaquent le plus ouvertement la propriété, n'obligent qu'elles n'aient été librement vérifiées par les Cours, qui, quoiqu'elles rendent la juſtice à la décharge du Roi, & en ſon Nom, repréſentent véritablement les Grands, les Barons du Royaume.

Le droit de vérification libre, qui malgré les artifices du pouvoir, les empriſonnemens, les exils, les ſuppreſſions, a produit des effets ſi ſalutaires, la ſeule digue, qui depuis des ſiécles ait arrêté les efforts du deſpotiſme, doit être conſervé;

* Dictionnaire Encyclopédique, au mot Etats-généraux.

malheur au Souverain, malheur à l'Etat ſi on l'affoiblit ou le ſupprime!

C'eſt l'intérêt du Souverain de régner par la juſtice & les loix, qui ſeules ſont la force de l'autorité.

C'eſt auſſi l'intérêt des Peuples. Que ſont-ils, quand un mot abſolu fait la loi? Que ſerions-nous devenus ſans l'héroïſme des Magiſtrats dans la derniére révolution?

Ce droit n'a rien qui doive allarmer l'autorité. Si les loix ſont juſtes, elle n'a point à craindre de réſiſtance. Si elles ſont vicieuſes, elle doit être reconnoiſſante des lumiéres qu'elle acquiert par les repréſentations, car l'intérêt du Monarque & des ſujets eſt un & indiviſible.

Les corps chargés de la vérification des loix ne partagent pas l'autorité légiſlative, & ne dénaturent point le Gouvernement. Celui-là eſt Roi, Monarque, Tout-puiſſant, qui peut tout le bien qu'il veut, & ne trouve de réſiſtance que lorſque ſes loix bleſſent l'intérêt général; ceux-là ne ſont ni ariſtocrates ni membres de la Souveraineté, dont les fonctions ſont bornées à conſerver le dépôt des loix dans leur pureté, & à empêcher, par de reſpectives repréſentations & une réſiſtance paſſive, que de mauvaiſes loix ne le corrompent.

L'idée de la réunion des Cours à rejetter des loix ſalutaires eſt une folie; veut-on que des préjugés & des intérêts de compagnie la rendent poſſible? Si elle ſe réaliſe, le Prince n'a-t-il pas la reſſource d'aſſembler ſon Peuple, qui jamais ne ſe méprendra ſur ſes vrais intérêts?

Le Cardinal de Richelieu n'aimoit pas *les Épines*

des Compagnies, mais il fut un Tiran. Les Miniſtres, qui viennent de paſſer, en dépouillant les Cours de leurs fonctions eſſentielles, en leur ſubſtituant un ſimulacre de Tribunal, dont l'honneur a empêché la formation, ont voulu charger de fers leurs Concitoyens. S'ils ayoient réuſſi c'en étoit fait; les liens d'amour, qui attachent les Peuples à leur Roi étoient rompus, & le Royaume étoit deſtiné ou à périr ſous ſes propres coups, ou à devenir la proie d'un uſurpateur.

Quels étoient les motifs des Novateurs? L'importance de l'unité dans une Monarchie & l'inconſéquence que le Souverain ait autant de volontés qu'il y a de membres dans chacun des corps chargés de la vérification des loix?

Périſſent dans la mémoire des hommes, ces jours de deuil & de calamités! Si l'unité a des avantages pour l'abſolu pouvoir & ſes Miniſtres plus dangereux que lui, ce n'eſt point une raiſon de lui ſacrifier l'intérêt & les prérogatives de divers Peuples, devenus membres de la grande famille, à des conditions qui doivent être reſpectées.

Le Gouvernement François eſt une Monarchie limitée par les loix. Si le droit de vérification libre n'eſt pas maintenu, les agens du pouvoir n'auront plus de frein, les loix ſans défenſeurs ſeront à la merci des beſoins, des fantaiſies & des vengeances, ainſi le Gouvernement changera de nature; le François n'aura plus de Monarque.

Qu'on ſe garde de confondre la vérification libre avec l'adreſſe des loix aux Cours pour les publier & les faire exécuter. Si les Cours n'ont point de liberté, ſi après des remontrances, tou-

jours mal accueillies par le Miniſtre dont elles contrarient les vues & bleſſent la vanité, elles ſont obligées de les ratifier, ou ſi le Gouvernement peut les violenter & les punir de leur refus, le droit de vérification n'eſt rien; la force le ſuppléera toutes les fois qu'elle ſera néceſſaire.

On louera autant qu'on le voudra le Gouvernement de nos voiſins, que l'enthouſiaſme a mis au deſſus de tous ceux de l'antiquité; le notre ſera, ſinon le meilleur, au moins celui qui nous conviendra le mieux, ſi, avec l'aveu que le Roi eſt ſeul légiſlateur, on poſe, comme loi fondamentale & indeſtructible, que les loix n'obligeront dans aucun cas qu'après une vérification libre.

Quel ſera le corps qui les vérifiera?

Celui qui dans l'origine concouroit à leur formation; celui qui a pour lui la poſſeſſion d'un grand nombre de ſiécles; celui qui a la garde des loix & le pouvoir de les faire exécuter; celui qui n'en a uſé que pour le bien de la Couronne & le bonheur des Peuples; celui qui n'a craint ni les diſgraces ni les violences du deſpotiſme irrité, quand il a vu la choſe publique en péril; ce corps, mieux que tout autre, diſtinguera les bonnes loix d'avec les mauvaiſes.

Eſt-il un homme ſage, un vrai patriote, qui oſe propoſer l'anéantiſſement de cette intéreſſante partie de notre droit public? Pourroit-il répondre à la Nation que les formes nouvelles ſeroient meilleures? S'il étoit aſſez téméraire, quelle ſeroit la ſûreté de ſes promeſſes? Non, les Etats-généraux & le Souverain lui-même n'abandonneront point le Royaume au haſard d'une conſtitution, qui, déſagréable au grand nombre, exciteroit des

troubles civils, qui n'ayant point pour elle l'épreuve du temps, ne garantiroit pas d'abus peut-être plus grands que ceux dont elle ſeroit deſtinée à être le reméde.

Sans doute un Peuple doit changer de loix, quand celles qu'il a faites ou acceptées ne conviennent plus à ſes mœurs & à l'état dans lequel il ſe trouve.

Mais ce doit être avec frayeur, après les plus profondes réflexions, après examen & calcul des biens & des maux de l'ancienne & de la nouvelle légiſlation, & la certitude que la nouvelle remédiera aux abus ſans en faire naître un plus grand nombre.

Si la légereté de la Nation la porte à arracher la derniére barriére qu'elle ait conſervée, comment la remplacera-t-elle? Qui ſuccédera à ce corps national, dont le pouvoir, comprimé par les loix, n'a d'activité que pour le bien, ſi indignement calomnié par les ennemis du bonheur général, & ſi follement envié par des ingrats qui lui doivent le peu de liberté qui leur reſte?

Sera-ce par un corps intermédiaire, qui repréſente la Nation, quand les Etats ne ſeront pas aſſemblés?

Pourquoi cette nouveauté? A-t-on l'exemple que les Parlemens ayent librement vérifié des loix contraires à la conſtitution & à l'intérêt des Peuples? Doit-on le craindre, quand les Magiſtrats, leurs parens, leurs amis, tout ce qui les entoure ſeroient enveloppés dans le ſacrifice qu'ils conſentiroient? Peut-on le craindre de tous, quand le climat, l'éducation, la diſtance des lieux, les rapports, les préjugés, les habitudes rendent im-

poſſible cette honteuſe confédération?

Il eſt vrai que les Cours ne ſont point comptables de la ſanction qu'elles donnent aux loix?

Mais à qui le feroient-elles? Au Roi? Cela répugne au Peuple. Cette comptabilité changeroit la Monarchie en Démocratie, dégraderoit les Magiſtrats, & avec eux la loi dont ils ſont les organes.

Les Cours ſont comptables à leurs conſciences, à l'honneur, à l'opinion publique dont le ſalutaire empire eſt ſi abſolu parmi nous.

Ce corps intermédiaire, quelque nombreux qu'il ſoit, & quelques ſoient les hommes qui le compoſent, n'aura jamais ni la même force de réſiſtance ni la même habitude des loix.

Il ſera formé d'hommes paſſagers, peut-être appellés par l'intrigue, raſſemblés dans un lieu où la vertu n'eſt plus qu'un nom, & l'honneur un vrai ſimulacre, qui auront beſoin de toutes les vertus qui n'ont été connues que dans les Républiques, pour réſiſter aux inſinuations, aux careſſes & aux faveurs du pouvoir.

Nous en avons l'exemple chez nos voiſins; tel qui déclame contre le Miniſtére, & porte ſes prétentions patriotiques juſqu'au délire, eſt un autre homme auſſi-tôt que l'autorité, qui diſtribue les honneurs & les places, l'a diſtingué.

Quelqu'uns ne verront que le bien, & auront le courage de fermer les oreilles aux accents perfides de la ſéduction; oſons le dire, dans ce ſiécle où l'égoïſme domine tout, ce ſera le petit nombre.

Voudra-t-on ſubſtituer à la vérification libre dans les Cours l'acceptation des Etats-généraux? les Députés, qui changeront à chaque Aſſemblée,

appellés de tous les lieux, réunis ſans confiance réciproque, diviſés peut-être par des intérêts particuliers, ſans habitude des loix, ſans temps ſuffiſant pour comparer les nouvelles aux anciennes, qu'ils ne connoîtront qu'imparfaitement, pourront-ils jamais ſuppléer la vérification libre des Cours ?

Et d'ailleurs, quand la Nation aura abrogé cet uſage, que le Miniſtére reſpecte au moment où il le viole, que lui reſtera-t-il, ſi jamais elle eſt gouvernée par un Roi ambitieux, jaloux du pouvoir abſolu, qui ait pour Miniſtre un autre Richelieu ? Rien abſolument, rien ; les Etats-généraux ne ſeront plus aſſemblés.

François ! ô mes compatriotes, ne vous laiſſez, je vous en conjure, entraîner, ni par un amour effrené de liberté, ni par la manie de remplacer par des nouveautés ceux de vos établiſſemens qui ont eu leur faveur, le ſceau des ſiécles & l'expérience que jamais la corruption n'a donné paſſage à de mauvaiſes loix.

Conviendroit-il enfin, à une époque où il n'y a qu'une voix formée de toutes les voix pour réclamer contre l'uſurpation, de dépouiller les Cours de fonctions qui leurs appartiennent, & dont elles jouiſſent preſque dès le berceau de la Monarchie.

Si l'eſprit de novation porte juſques là ſes prétentions, que reſpectera-t-il ? Détournons les yeux pour ne pas en appercevoir les conſéquences.

§. 2e.

Moyens d'aſſûrer la propriété & la liberté.

Vouloir fixer les droits de la Nation aſſemblée

par l'exemple du passé, ce seroit s'embarrasser dans des discussions presque interminables.

Si dans les premiers siécles de la Monarchie, & après de longs intervalles, sous des Rois modérés, la Nation a joui de quelque liberté, dans d'autres temps, les circonstances différentes, la Nation n'a été assemblée que pour fournir l'argent qui lui étoit demandé.

L'histoire offre sur ce point des contrariétés auxquelles il est inutile de s'arrêter ; la Nation auroit d'ailleurs trop à perdre, si on estimoit ses droits par les exemples, qui sont autant d'abus & n'offrent que des envahissemens.

Il convient donc d'abandonner les faits & de n'y recourir que par curiosité, ou pour nous éclairer par les fautes de nos peres.

Il est pour les Rois & pour les Peuples des droits naturels & imprescriptibles, comme il en est qui dépendent des conventions, que la possession suppose & légitime ; ne s'agissant point de ceux-ci, bornons-nous à ouvrir le livre de la nature.

Dans tous les Gouvernemens, il n'y a pour le Peuple qui obéit que deux choses principales, la propriété & la liberté individuelle. Ces deux points fondamentaux bien constitués, tous les autres, qui en dérivent & s'y rapportent, s'arrangent d'eux-mêmes.

Tout Gouvernement a nécessairement été institué pour le bonheur commun, pour protéger les biens, l'honneur & la vie de ceux qui l'ont formé & s'y sont soumis. Tout sacrifice en liberté naturelle & en biens est le prix de cette protection & le lien de l'obéissance.

La propriété est donc un objet sacré pour le Gouver-

Gouvernement ; toute atteinte qu'il y porte eſt donc une injuſtice, un crime ſocial, qui rompt le prêt primitif & rend a tous la liberté originelle.

Tout eſt donc dans l'ordre, quand le Gouvernement accorde la protection qu'il doit, & quand les Citoyens acquittent le prix de la ſûreté dont ils jouiſſent.

Dans l'état préſent des choſes, l'impôt eſt le prix dû au Gouvernement, & le ſeul qu'il réclame ; car l'impôt lui donne de l'argent & avec de l'argent il a tout.

A quelle hauteur l'impôt doit-il être élevé ? A celle néceſſaire à la fin pour laquelle le Gouvernement à été inſtitué.

Quelle en eſt la meſure ? Le beſoin. Qui en ſera le juge ? Si le Gouvernement en eſt le modérateur, les Peuples écraſés ne ceſſeront d'être preſſurés qu'au moment où leur impuiſſance ſe manifeſtera par des cris de déſeſpoir & de révolte.

On connoît l'immenſité des tributs extorqués au Peuple depuis plus d'un ſiécle : que ſont-ils devenus ? Quel emploi en a-t-on fait ? Où ont ils été ſe perdre ? Dans des guerres ſouvent injuſtes & toujours malheureuſes pour les Peuples, dans des profuſions en tout genre, dans des dons ſcandaleux, & dans les coffres de cet eſſaim dévorant de ſangſues publiques, qui en ſe diſant ſerviteurs du Roi n'ont eu d'autre objet que de ſe bâtir des fortunes odieuſes.

Si le Gouvernement eſt l'arbitre de ſes néceſſités, il pourra envahir toutes les propriétés, puiſque l'impôt eſt un retranchement de la propriété, dont avant il faiſoit partie.

Il faut donc dire, ou que le Gouvernement eſt

propriétaire de tout, ou qu'il n'eſt pas le maître de l'impôt.

Cette vérité a été reconnue par pluſieurs de nos Rois, ſaiſie par nos Peres, & recueillie dans divers monumens ; on y trouve, comme dans les chartes des Provinces, que les ſubſides doivent être octroyés par le Peuple, & qu'ils ne peuvent être demandés que dans le cas *de preſſante néceſſité & d'évidente utilité.*

Les droits des peuples ont été long-temps oubliés ou mépriſés ; mais ils ne ſont pas éteints. Fondés ſur la nature, ſur la juſtice, ſur l'eſſentiel réciprocité du pact ſocial, ils peuvent être réclamés dans tous les temps.

Les preuves & les exemples ſont inutiles ; le Roi, dont les principes & la conduite feront l'époque la plus intéreſſante de notre hiſtoire, juſtement jaloux de conſerver les droits qu'il tient de ſa naiſſance, mais trop grand pour s'autoriſer contre ſes ſujets qu'il aime, d'uſurpation & de preſcription, a renoncé à lever aucun impôt ſans le conſentement de la Nation Aſſemblée en Etats-généraux. *

Les Etats-généraux ont donc le droit de mettre au nombre des loix fondamentales, celle qui défendra de percevoir à l'avenir aucun impôt, *ſans néceſſité & ſans le conſentement de la Nation Aſſemblée.*

Comme le bonheur préſent & celui de nos arriéres neveux, comme la conſervation de l'Empire & de l'auguſte Maiſon régnante tiennent à la ſtabilité de cette loi, les Etats-généraux doivent

* Arrêt du 20 Juin 1788 & ailleurs. Voir ſur-tout le réſultat du Conſeil du 27 Décembre 1788.

avant tout, s'occuper d'elle, ne rien entendre, ne rien faire qu'ils ne l'ayent obtenue, & qu'elle n'ait été sanctionnée par tous les moyens d'usage & de loi propres à l'affermir contre les tentatives du pouvoir.

Que les Etats-généraux commencent par chercher, trouver & consentir l'impôt nécessaire pour mettre la recette en équilibre avec la dépense; malgré la droiture du Roi, quand il n'y aura plus d'inquiétude sur l'argent, l'ennemi, qui toujours veille, ne manquera pas de prétextes pour dissoudre les Etats.

Portez cette loi, ô mon Roi! Vous serez le plus grand de tous: votre nom consacré par la reconnoissance ne sera prononcé qu'avec attendrissement, & vous ajouterez à la gloire d'avoir rompu les fers de l'Amérique, celle de l'exemple donné aux Souverains de l'Europe, d'être justes envers leurs sujets.

François! Vous allez donc être libres & heureux? J'aurai assez vécu, si je meurs témoin de cette salutaire restauration.

Dès que l'impôt ne pourra être perçu qu'après avoir été accordé pour les besoins de l'Etat, il ne peut pas y avoir de controverse sur les points suivans.

1°. Le droit pour chaque Province, qui toutes seront constituées en Etats, d'administrer, répartir, recevoir & verser dans le trésor public, la somme de la cotisation dans la masse des subsides.

Ainsi disparoît le monstre de la Finance, qui a ruiné, opprimé, dégradé la Nation, & dont les ressources n'ont jamais été que de nouveaux instrumens d'oppression contre les Peuples.

2°. Le droit de faire répondre l'adminiſtrateur des Finances de l'emploi des deniers confiés à ſa garde, & en cas de malverſation, de le faire juger par les tribunaux de la Nation.

Moyen certain, mais unique, d'avoir des Miniſtres vertueux. Qu'on jette les yeux ſur le paſſé, on ſera étonné qu'il ſoit ſorti du miniſtére un ſeul homme les mains pures, puiſque les plus grands malverſateurs ont été magnifiquement récompenſés ou ſont reſtés impunis.

3°. La périodicité des Etats-généraux; & pour le temps qu'ils ne ſeront point Aſſemblés, l'établiſſement d'une Commiſſion Intermédiaire avec des pouvoirs limités, qui veillera, obſervera, réquera & rapportera aux prochains Etats le réſultat de ſon travail.

Que les Provinces n'ayent point la régie des ſubſides, le génie malfaiſant de la fiſcalité continuera de vexer les Peuples & d'étendre l'impôt, extenſion auſſi inconſtitutionnelle & auſſi deſtructive du droit de propriété que l'impôt même.

Que le compte des deniers publics ne ſoit pas rendu à la Nation, & que l'adminiſtrateur des Finances n'en réponde pas, la profuſion & la rapine continueront leurs brigandages.

Comment d'ailleurs concevoir le droit de n'accorder qu'à la néceſſité, ſans l'obligation de la prouver, & comment la prouver ſans un compte rendu ?

Nous avons indiqué la relation de l'impôt avec la propriété.

Que faut-il penſer de la liberté, & comment l'aſſurer, ſans nuire à l'ordre public ?

D'abord il ſeroit étrange que la propriété fût

une chose sacrée pour le Gouvernement, & qu'il eût le droit de disposer arbitrairement de la liberté, de l'honneur & de la vie des hommes.

En second lieu, la fin de toute société étant le bonheur commun, il est de toute évidence que le Gouvernement ne peut attenter à la liberté, à l'honneur & à la vie des hommes, qu'autant qu'ils troublent l'harmonie publique, & seulement en observant les formes prescrites par la loi, qui seule représente la volonté générale.

Quand le Gouvernement, après avoir employé des formes extralégales, envoie un homme à la mort, il commet un véritable homicide; la loi seule peut priver un homme de la vie qu'il a reçue de la nature.

C'est un très-grand malheur pour une Nation que le Gouvernement exerce la faculté de juger; très-souvent la vérité ne parvient pas jusqu'a lui, ou si elle en approche, elle en est écartée; très-souvent aussi l'innocence périt sous le couteau de la vengeance & de l'intrigue.

La législation Françoise est conforme à ces maximes.

1°. Le Souverain ne condamne jamais à mort; il ne jouit que du droit de faire grace.

2°. Un François ne peut-être privé de la liberté, de l'honneur & de la vie que par les tribunaux ordinaires, après un jugement rendu selon les formes consacrées par les loix.

C'est pour cela qu'un arrêt de Cour Souveraine, malgré sa justice, est cassé, si les formes ont été négligées ou violées.

Avec une législation aussi voisine de la perfection, la Nation a eu la douleur de voir & la

foibleſſe de ſouffrir les priſons d'Etat priver de la lumiére des Citoyens, ou pour avoir déplu aux Miniſtres, ou ſur le ſeul ſoupçon de ne pas penſer comme eux.

Sous l'Empire de la même légiſlation, on a encore l'exemple de tribunaux extraordinaires créés par l'autorité, dont la principale miſſion étoit de punir comme des crimes, des actions rendues néceſſaires par la barbarie des loix fiſcales, d'autres que les loix auroient innocentées ou excuſées.

On voit avec de ſemblables reſſources combien la liberté des hommes eſt compromiſe, & combien eſt redoutable la puiſſance du miniſtére.

Ces abus doivent particuliérement fixer l'attention des Etats; ils attaquent des droits qui appartiennent eſſentiellement aux Peuples : les Députés trahiroient donc la cauſe de la nature, de la juſtice & de la patrie, s'ils n'inſiſtoient pas à ce qu'il ſoit porté une loi qui ordonne. 1°. Qu'aucun François ne pourra être privé de ſa liberté, que vertu d'un jugement prononcé dans les formes ordinaires; & lorſque le Gouvernement aura cru convenable de s'aſſurer d'un Citoyen, que le Miniſtre ſera tenu de le remettre dans trois jours aux tribunaux, pour être jugé ſelon les loix.

Loi humaine, loi de juſtice plus que de bienfaiſance qui fera tomber l'effroyable empire des Lettres de Cachet, dont la ſeule idée fait friſſonner, & qui ne ſont bonnes qu'à rendre les Miniſtres redoutables & à ſervir leur vengeance.

2°. Qu'aucun François ne pourra être jugé par Commiſſion, & que dans tous les cas il le ſera par les tribunaux inſtitués ou avoués par la Nation.

Devant cette loi auſſi intéreſſante que celle de l'impôt, fuyent de la Cour, dont elles corrompent l'air, la flatterie, la cupidité, la calomnie, la vengeance; & la vérité, qui ne nuit jamais, viendra prendre poſſeſſion de cette terre, où tout juſqu'aux bords lui eſt étranger.

§ 3.

Pétitions & Doléances.

On ne prétend pas donner le détail de tous les abus à réformer; il ſeroit trop long & trop difficilement completté.

On ſe propoſe de fixer l'attention ſur les principaux qui doivent être les prémiers ſoumis à une réforme ſévére.

Pour le faire avec quelque méthode, on les claſſera par les diviſions des grands Corps de la Nation.

On finira par quelques réflexions ſur les Finances & les mœurs.

CLERGÉ.

On demandera.

I.

Que tout Eccléſiaſtique ne puiſſe poſſéder qu'un Bénéfice ſous les peines du droit prononcées à l'égard des Bénéfices incompatibles.

II.

Que tout Eccléſiaſtique ſans diſtinction ſoit tenu de réſider onze mois conſécutifs dans le lieu de ſon Bénéfice, ſans pouvoir en être diſpenſé pour autres cauſes que maladie ou autre empêchement abſolu, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel par la juſtice des lieux, dont les deux tiers ſeront diſtribués aux pauvres.

III.

Que conformément aux anciennes Ordonnances tout Bénéficier, comme toute Communauté religieuſe, ſoit tenu d'employer chaque année, ſes charges prélevées, le quart des revenus de ſon Bénéfice à ſecourir les pauvres des lieux. Et qu'au refus le miniſtére public, à qui il en ſera juſtifié, puiſſe ſaiſir le temporel.

Cette loi ſera un moyen efficace d'empêcher le fléau de la mendicité. L'obligation aux pauvres de reſter dans le lieu de leur naiſſance, ſous des peines modérées, mais rigoureuſement exécutées, conſommera cette grande œuvre politique.

IV.

Que chaque Curé, dont le miniſtére eſt ſi néceſſaire & dont le ſort eſt ſouvent ſi malheureux, dans toutes les Paroiſſes où il y a Dîmes ou biens Eccléſiaſtiques, ait au moins, Charges déduites, 1500 liv. de revenu; & que ce qui ſera néceſſaire au complément de cette ſomme ſoit pris ſur les Dîmes ou Biens Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe.

Que dans les lieux où les Curés n'ont point 1500 liv. nettes, & où il n'y a ni Dîmes ni biens Eccléſiaſtiques, le ſupplément ſoit fourni aux dépens de la Régie des Economats.

V.

Que les Monaſtéres inutiles à la Religion & à l'Etat ſoient ſans exception, par les Evêques Diocéſains, ſoumis, dans le délai de deux années, à une réforme ſévére; & que ſon maintien ſoit confié à des Cenſeurs ſi vigilants, que dans ce délai la Religion y ſoit édifiée, & que l'Etat en retire les ſervices auxquels ils peuvent être propres.

VI.

Que le Clergé, content de ſes richeſſes & du rang ſocial dont il a la poſſeſſion, contribue également à tous les ſubſides qui ſeront octroyés pour la proſpérité commune.

C'eſt le vœu de la Religion. C'eſt le vœu de la Juſtice. Tout uſage contraire, quelque long qu'il ait été, eſt un abus.

On rend aux lumières du Clergé la juſtice qu'il s'empreſſera de prévenir la pétition du Tiers-Etat ſur cet objet.

NOBLESSE.

On demandera.

I.

Qu'il ſoit fait recherche des faux Nobles, & que nul ne ſoit maintenu dans cette qualité ſans Lettres de Nobleſſe en forme, s'il ne prouve une poſſeſſion de 150 ans

II.

Qu'il ne ſoit jamais fait d'Anobliſſement pour cauſe d'argent, & qu'il ne puiſſe être accordé de Lettres de Nobleſſe que pour grands & importans ſervices rendus à l'Etat, qui ſeront exprimés dans les Lettres & vérifiés par les Cours.

III.

Qu'à l'avenir aucune Charge ne confére la Nobleſſe, ſi ce n'eſt dans les Cours Souveraines.

IV.

Qu'en conſervant à la Nobleſſe ſes diſtinctions & des honneurs, elle ſoit ſoumiſe à l'égalité de contribution.

C'eſt juſtice rigoureuſe. Quand la Nobleſſe faiſoit le Service Militaire à ſes frais, elle ne payoit pas d'impôts : elle les doit tous aujourd'hui que ſes ſervices lui ſont payés en honneurs & en argent.

La Nobleſſe, dans tous les temps ſi généreuſe, ſera la première à offrir ce ſacrifice à la juſtice ; & ainſi elle ſe vengera des clameurs qui l'attaquent de tous côtés.

MILITAIRE.

On demandera.

I.

Que le nombre de Troupes en activité perpétuelle ſoit réduit à la quantité néceſſaire pour la garde du Roi, pour la garde des Places & des Colonies, l'inſtruction des nouvelles levées, &c.

Et que les deux tiers des Officiers & Soldats, pendant la durée de leur ſervice, après un temps déterminé pour l'inſtruction, ſoient renvoyés chez eux juſques au moment du beſoin, ſous la condition de ſe préſenter trois mois chaque année, pour être exercés & tenus en haleine.

II.

Qu'il ne ſoit accordé de penſion qu'à ceux dont le beſoin ſera duement vérifié ; les appointemens étant ſuffiſans pour la dépenſe du ſervice, & les honneurs étant une monnoie, dont les François doivent ſe contenter.

III.

Que les Places multipliées dans les Provinces ſous le titre de Gouvernemens, Lieutenance de Roi, Majorité, &c. ſoient réduites au néceſſaire pour le ſervice, & que les appointemens des

principales dont il en eſt qui rendent plus de 150, 000 liv., ſoient réduits à 24, 000 liv., ainſi proportionnellement.

IV.

Qu'il en ſoit des penſions Militaires comme des bénéfices Eccléſiaſtiques; qu'aucun ne puiſſe avoir de penſion & un emploi.

MAGISTRATURE.

La place qu'elle tient ici eſt indépendante de ſon rang dans la ſociété.

Sans doute elle a beſoin de réforme. Quel eſt dans le Royaume le corps, dont l'inſtitution ſoit parfaite?

La réforme néceſſaire regarde, ou les Loix, ou les Tribunaux, ou les frais de Juſtice.

I.

Les loix ſont trop multipliées & contradictoires; une refonte générale eſt néceſſaire.

En la tentant, on doit y préparer les Peuples par la perſuaſion, en reſpectant leurs préjugés & leurs habitudes, autant que l'intérêt public le permettra.

Pour y parvenir.

Il faut du temps. Rien de bon, rien de durable ne doit être légérement conçu & exécuté.

Il ſera dans le reſſort de chaque Cour nommé des Commiſſaires, en nombre égal, pris dans le Corps des Magiſtrats, & dans l'ordre des Avocats, auxquels pourront être adreſſés tous Mémoires par les Tribunaux & par les Citoyens qui voudront s'en occuper.

Les Commiſſaires rédigeront un corps de loix Eccléſiaſtiques, Civiles & Criminelles, dans lequel ils auront plus égard à la juſtice & au génie des Peuples, qu'aux anciens préjugés.

Le travail fini ſera ſoumis à l'examen d'une Commiſſion compoſée d'un nombre déterminé de Membres & Avocats de chaque Cour réunis, qui formeront le projet d'un Code unique.

Ce Code ſera remis par les Commiſſaires au Chancelier du Royaume, pour être vu & examiné par le Conſeil du Roi, être revêtu de la ſanction Royale, & enſuite vérifié par les Cours.

Avec ces précautions, on peut raiſonnablement eſpérer des loix juſtes, & que le Gouvernement ne rencontrera ni réclamation ni réſiſtance.

II.

La Hiérarchie des Tribunaux, leur étendue, leur compétence ſe reſſentent de la barbarie des temps où il ont été formés.

Un ſeul Tribunal ſuprême dans chaque reſſort, & dans le territoire de chaque Cour, des Tribunaux royaux avec égalité de pouvoirs, formés à des diſtances telles qu'ils ne ſoient ni trop raprochés, ni trop éloignés, placés dans tous les lieux où ils peuvent convenir par leur poſition, leur commerce & leur population. Le Tribunal créé ou augmenté indemniſera le Tribunal qui ſouffrira de la reforme.

Dans les lieux principaux, on conſervera les Préſidiaux & les Juriſdictions Conſulaires.

Que cette réforme ſoit préparée dans le reſſort de chaque Cour, par des Commiſſaires qui recevront les Mémoires des intéreſſés, rendront

public par l'impreſſion leur travail, afin que ceux qui ſe croiront léſés puiſſent encore recourir au Roi & lui adreſſer des repréſentations.

Les Greniers à ſel, les Elections, les Maîtriſes, les Bureaux des Finances & autres Tribunaux extraordinaires deviennent moins utiles, dès que les Provinces régiront les deniers de l'impôt : il convient donc de les ſupprimer, d'attribuer aux Tribunaux ordinaires les matiéres de leur compétance, & d'ordonner que les Titulaires ſeront rembourſés.

La même ſuppreſſion a été ordonnée, & a excité des réclamations, mais elle étoit miniſtérielle. Ici c'eſt la Nation qui la demande : elle auroit été opérée ſans juſtice, c'eſt-à-dire, ſans argent ; ici les Titulaires ſeront exactement payés : elle chargeoit les Tribunaux ordinaires d'affaires nombreuſes, & de l'exécution des loix fiſcales qui leur ſont étrangéres ici les conteſtations ſeront rares, & les loix fiſcales ſeront ſimples comme le régime de l'impôt.

Les Juſtices Seigneuriales, preſque par-tout mal deſſervies & aggravantes pour les Peuples, doivent être ſupprimées.

La ſuppreſſion ne ſera point une atteinte à la propriété, leur conceſſion eſt un engagement ; les engagiſtes ſeront indemniſés

II.

Rien n'eſt plus ſage que l'Ordonnance de 1667, en ce qui concerne les formes judiciaires, & certainement il ne pourroit être fait rien de meilleur.

Pourquoi donc les frais de juſtice ſont-ils auſſi chers ? Ce malheur a pluſieurs cauſes 1°. La multiplication des procédures 2°. La vénalité des Char-

ges de Judicatures 3°. Le poids écraſant des Droits Burſaux, (un Arrêt qui coûte 1200 liv. rend au Roi au moins 800 liv.)

Pourquoi les Officiers miniſtériels abuſent-ils des formes pour multiplier les procédures ? C'eſt qu'il n'y a plus de mœurs.

L'établiſſement de Cenſeurs dans chaque Tribunal, pris dans la Magiſtrature & l'Ordre des Avocats, remédiera à cet abus.

La vénalité des Charges eſt la honte du Gouvernement ; le capital des Finances eſt ſi conſidérable qu'il eſt impoſſible d'en effectuer le rembourſement actuel.

On parviendra à éteindre la vénalité, en rembourſant la Finance à chaque vacance.

Les places de Magiſtrature, toujours inamovibles ſans forfaiture jugée, ſeront données à une probité reconnue, à une longue expérience de loix, & à une fortune au deſſus des beſoins ; les Tribunaux chargés de ſe régénérer, préſenteront trois Sujets au Souverain, qui en choiſira un & lui donnera l'inſtitution.

Le Gouvernement récompenſera la longueur & le mérite des ſervices ; on ſert l'Etat tout auſſi utilement dans les Tribunaux que dans les Armées.

Les Droits de greffe, de parchemin, de papier timbré, de tiers-greffe, d'archives, de ſcel, d'inſinuation & de contrôle ; les deniers fondés ſur une métaphyſique ſubtile & dévorante, doivent être anéantis, ou réduits & modifiés.

FINANCES.

Il convient que la Nation conſolide la dette publique, en réduiſant les intérêts uſuraires, & qu'elle comble le déficit.

Avant de ſonger aux moyens, elle doit prendre une connoiſſance entiére de l'état des Finances, de la quotité & de l'origine du déficit.

La quotité du déficit conſtatée, on parviendra à le combler 1°. Par la ſuppreſſion de toutes les places inutiles au bien de l'Etat, au ſervice du Prince & à l'état de la Couronne, elles ſont nombreuſes & abſorbantes. 2°. Par des œconomies ſévéres, non ſur les détails, mais ſur les grands objets, deſquels juſqu'ici des égards, des craintes & des habitudes ont détourné les yeux. 3°. Par l'aliénation des Domaines, même les engagés, en rembourſant les deniers d'entrée. 4°. Par les ſommes qu'on pourra recouvrer ſur les Adminiſtrateurs, qui ſeront convaincus d'infidélité. 5°. Enfin, par la maſſe des ſubſides que la Nation octroyera à temps.

MŒURS.

Les mœurs ſont la force des loix, & les loix ſont la ſtabilité & la durée des Empires.

Quel temps pour parler de mœurs, & quels pas la Nation doit faire en arriére pour revenir à la vertu!

Il n'y a plus de mœurs, parce qu'il n'y a plus de principes religieux, & parce que l'égoïſme concentre toutes les affections.

L'exemple des Grands, qui le recevront de la Cour; des encouragemens & des récompenſes, non en argent, mais en diſtinctions, qui produiſoient un ſi grand effet chez les anciens, & opéreroient le même ſur un Peuple d'une généroſité rare & d'une ſenſibilité exquiſe; l'excluſion des places pour ceux qui auront de mauvaiſes mœurs. Le goût de la campagne recommandé & inſpiré; le mé-

639

pris des superfluités du luxe ; des peines sévéres contre l'adultére & le libertinage des deux sexes ; le célibataire déclaré incapable de places après un âge marqué ; l'usure dévorante écrasée par une loi qui permette le prêt en intérêt, loi qui vivifiera le Commerce & décuplera la circulation, loi trop long-temps repoussée par des sophismes qui ne peuvent pas tenir contre l'examen & la discussion. Les constitutions à Rente viagéres au taux de 12, 13, 14, 15 pour cent limitées.

Voilà quelqu'uns des principaux moyens qu'on doit mettre en activité pour régénérer une Nation, qui ramenée par de bonnes loix, par l'exemple, par les récompenses & par la crainte de la honte, s'y portera avec un zèle, dont les progrès & la force ne peuvent pas être calculés.

Un Roi de France, avec les vertus de celui qui règne, une volonté constante, & des procédés intelligens & doux, est le maître de modifier ses sujets à son gré, & de tourner leurs affections de tel côté qu'il lui plaît.

O mon Roi! que la vertu que vous aimez enflâme votre grande ame! Quand vos Peuples, tranquillisés sur l'avenir par des loix sages & permanentes, vous porteront le sentiment de leur gratitude & de leur amour, dites-leur que dans le cours de votre règne, les faveurs, les graces, les distinctions, les places, feront le prix constant de la vertu, des mœurs, du patriotisme. Ce mot seul, aidé de votre exemple, fortifié de réglemens sages, & d'une exactitude sévére à les maintenir, régénérera la Nation, & vous jouirez de la satisfaction, après avoir rendu vos Peuples heureux, de les avoir rendus meilleurs.

FIN.